

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-068 du 19 août 1998

CHEDE A. GBENOU Lucien

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Actes et traitements présumés inconstitutionnels posés par l'Assemblée nationale et le ministre des Finances
3. Suspension de salaires et accessoires de traitement
4. Indemnités parlementaires
5. Incompatibilité
6. Mise en œuvre de dispositions constitutionnelles
7. Violation de la Constitution

*La question des incompatibilités et des indemnités relatives au statut de député porte sur des règles de valeur constitutionnelle. La Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale constituant la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles des articles 81 et 91, les agissements de l'Assemblée nationale et du ministre des Finances sont intervenus en méconnaissance des articles 33 et 35 de la Constitution.
De même, la suspension par le ministre des Finances des salaires et accessoires de traitement du requérant viole la Constitution.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 mai 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0676, par laquelle Monsieur Lucien Gbénou A. CHEDE, professeur de Chimie à l'Université nationale du Bénin, député à l'Assemblée nationale, se plaint d'actes et traitements présumés inconstitutionnels posés à son encontre par l'Administration de l'Assemblée nationale d'une part, le ministre des Finances, d'autre part ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que, professeur de Chimie à l'Université nationale du Bénin, il siège comme député à l'Assemblée nationale depuis le 19 avril 1996 ; que depuis lors, il assume toutes les charges et servitudes tant du professeur que du député, conformément à l'article 17 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995, définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale qui prescrit : "*Sont exceptés des dispositions de l'article 16 (relatif aux incompatibilités parlementaires) les professeurs de l'Enseignement supérieur.*" ; que, bien qu'il ne soit pas en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale, les indemnités parlementaires lui sont payées comme s'il était dans une telle position, les services financiers du Parlement opérant en effet des retenues pour sa pension de retraite ;

Considérant que le requérant soutient par ailleurs qu'à partir de fin décembre 1996, ses salaire et accessoires de traitement de professeur ont été suspendus par le ministre des Finances ; qu'il développe que les démarches administratives entreprises auprès de l'Assemblée nationale et du Gouvernement pour rétablir sa situation n'ont pas abouti ; qu'il conclut que les actes du Parlement constituent une violation des articles 3, 8, 15, 18, 26, 81, 82 et 91 de la Constitution et 126 du Règlement intérieur du Parlement ; qu'en outre, la suspension de son salaire viole la Constitution dans son préambule et en ses articles 30, 33 et 35, ainsi que la Loi n° 86-013 en ses articles 77, 123, 124 et 137 ;

Considérant que la Constitution dispose, d'une part, en son article 81 alinéa 1^{er} : "*La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités ...*", d'autre part, en son article 91 : "**Les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la loi**" ;

Considérant que la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, prise en application des dispositions constitutionnelles ci-dessus citées édicte, d'une part en son article 16 : "*L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.*

En conséquence, tout agent public élu député est placé dans la position de détachement de longue durée dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction ...", d'autre part, en son article 17 : "*Sont exceptés des dispositions de l'article 16 les professeurs de l'Enseignement supérieur*" ;

Considérant que la question des incompatibilités et des indemnités relatives au statut de député porte sur des règles de valeur constitutionnelle ; que la loi précitée constitue la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles ci-dessus citées ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction diligentées par la Cour auprès de l'Assemblée nationale et du Ministère des Finances que Monsieur Lucien Gbénou A. CHEDE, professeur à l'Université et député, contrairement aux dispositions précitées, est considéré et traité par l'Assemblée nationale et le Ministère des Finances comme étant en position de détachement ; qu'une telle attitude est contraire à la Constitution ; qu'au demeurant, les agissements de l'Assemblée nationale et du Ministère des Finances sont intervenus en méconnaissance des articles 33 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution : "*L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.*" ; que le requérant a assumé cumulativement ses fonctions de professeur à l'Université nationale du Bénin avec celles de député ; que, dès lors, la suspension par le ministre des Finances de ses salaire et accessoires de traitement de professeur viole la Constitution ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur tous les autres moyens invoqués ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Est contraire à la Constitution, le fait pour l'Assemblée nationale et le Ministère des Finances de considérer et de traiter Monsieur Lucien Gbénou A. CHEDE, professeur de l'Enseignement supérieur et député, comme en détachement auprès de l'Assemblée nationale.

Article 2.- La suspension par le ministre des Finances des salaire et accessoires de traitement de Monsieur Lucien Gbénou A. CHEDE est contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lucien Gbénou A. CHEDE, au président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, ainsi qu'au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**